

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**RAPPORT DE PRÉSENTATION DU CHOIX DE MODE DE
GESTION**

**ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**EN VUE DE LA DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 AVRIL 2023

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	5
A.1. CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION	5
A.2. RAPPEL DU MODE DE GESTION ACTUEL.....	5
A.2.1. Contrat et avenants sur le mode de gestion actuel	5
A.2.2. Patrimoine du service de l'assainissement collectif.....	6
A.2.3. Chiffres clés du service.....	8
A.3. DONNEES FINANCIERES ACTUELLES DU SERVICE	12
A.3.1. Prix du service	12
A.3.2. Equilibre économique du contrat actuel.....	13
B. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION	14
B.1. TYPES DE MODES DE GESTION.....	14
B.1.1. Gestion directe	14
B.1.2. Gestion déléguée	14
B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée	15
B.2. SYNTHESE SUR LES MODES DE GESTION	16
B.3. CRITERES DE CHOIX ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE GESTION.....	17
B.3.1. Préambule	17
B.3.2. Gouvernance	17
B.3.3. Risques et responsabilités.....	18
B.3.4. Technicité et performance	19
B.3.5. Prix du service	20
B.3.6. Gestion du personnel.....	22
B.3.7. Gestion patrimoniale.....	22
B.3.8. Transparence du service	23
B.3.9. Durée de l'exploitation du service	24
B.3.10. Calendrier et gestion de la transition.....	24
B.4. PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INDIRECTE	25
C. PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE.....	27
C.1. ANALYSE MULTICRITERES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION.....	27
C.2. SCENARIO RETENU	28
D. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	29
D.1. OBJET DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	29
D.2. PERIMETRE DE LA DELEGATION.....	29
D.3. DUREE DU CONTRAT	29
D.4. REGIME DES RESPONSABILITES	29
D.5. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU CONCESSIONNAIRE	30

D.6. PENALITES ET SANCTION	30
D.7. EQUILIBRE DU CONTRAT – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	30
D.8. MOYENS HUMAINS.....	30
D.9. SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	30
E. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION.....	31

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du plan du réseau AC	7
Figure 2 : Evolution des volumes produits et achetés sur la commune de Lamastre (RAD 2021 VEOLIA)	8
Figure 3 : Chiffres clés STEU en 2021 – File eau (RAD 2021 VEOLIA)	9
Figure 4 : Chiffres clés STEU en 2021 – File boues (RAD 2021 VEOLIA)	9
Figure 5 : Niveaux épuratoires de la STEU de Lamastre (RAD 2021 VEOLIA).....	10
Figure 6 : Décomposition du prix de l’eau au 01/01/2023.....	12
Figure 7 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence.....	25

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Données clés du contrat du service d’assainissement collectif de la commune de Lamastre	5
Tableau 2 : Synthèse du patrimoine du service assainissement de la commune de Lamastre	6
Tableau 3 : Évolution du nombre d’abonnements.....	8
Tableau 4 : Évolution des chiffres clés de la STEU de la Lamastre	8
Tableau 5 : Évolution des consommations électriques des différents ouvrages	11
Tableau 6 : Prix du service actuel sur LAMASTRE.....	12
Tableau 7 : Analyse du compte d’exploitation	13
Tableau 8 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service	16
Tableau 9 : Estimation du coût du service en concession et en régie.....	21
Tableau 10 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion.....	27

A. PREAMBULE

A.1. CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Le présent document a pour objectif de rendre compte aux élus de l'assemblée délibérante, les avantages et inconvénients des différentes options envisageables, à côté d'un rappel des caractéristiques essentielles des prestations à considérer. Ces éléments doivent permettre à l'assemblée de se prononcer dans les meilleures conditions de transparence sur le choix du mode de gestion.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous l'autorité d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- ✓ Respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- ✓ Assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- ✓ Faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

A.2. RAPPEL DU MODE DE GESTION ACTUEL

A.2.1. Contrat et avenants sur le mode de gestion actuel

La gestion du service de l'assainissement collectif de la commune de Lamastre est actuellement assurée par un contrat de délégation de service public.

Tableau 1 : Données clés du contrat du service d'assainissement collectif de la commune de Lamastre

Paramètre	Commune de LAMASTRE
Nature du contrat	Délégation de service public par affermage
Date d'effet	01/01/2012
Durée	12 ans
Echéance	31/12/2023
Exploitant	VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Aucun avenant n'a été signé concernant ce contrat.

A.2.2. Patrimoine du service de l'assainissement collectif

Les principales caractéristiques du patrimoine du service de l'assainissement collectif de la commune de Lamastre sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Synthèse du patrimoine du service assainissement de la commune de Lamastre

Paramètre	Commune de LAMASTRE
Ouvrage de traitement	<p>Station d'épuration (STEU) de Lamastre <u>Capacité de traitement</u> : 300 kg DBO₅/j (5 000 EH) – 2 090 m³/j <u>Type</u> : Boues activées aération prolongée <u>Mise en service</u> : 01/10/1987 <u>Rejet des effluents traités</u> : Le Doux <u>Destination des boues</u> : Compostage</p>
Postes de refoulement/relèvement	<p>PR Retourtour PR Station de Rugby</p>
Ouvrage de déversement	<p>17 ouvrages de déversement (DO) Comptage des effluents déversés sur le DO Retourtour</p>
Réseaux	<p>25.4 km de réseaux d'eaux usées dont : <i>21.6 km de réseaux d'eaux usées gravitaire</i> <i>0.1 km de réseaux d'eaux usées refoulement</i> <i>3.7 km de réseaux unitaires</i> 8.4 km de réseaux d'eaux pluviales</p>
Organes du réseaux	<p>692 regards 120 bouches d'égouts, grilles et avaloirs</p>
Conventions	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de raccordement de la commune de DESAIGNES du 13/04/1995, avenant le 08/04/2011 pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois • Convention de raccordement des installations de la Fromagerie du Vivarais du 17/02/2014 pour une durée de 5 ans reconductible 1 fois.

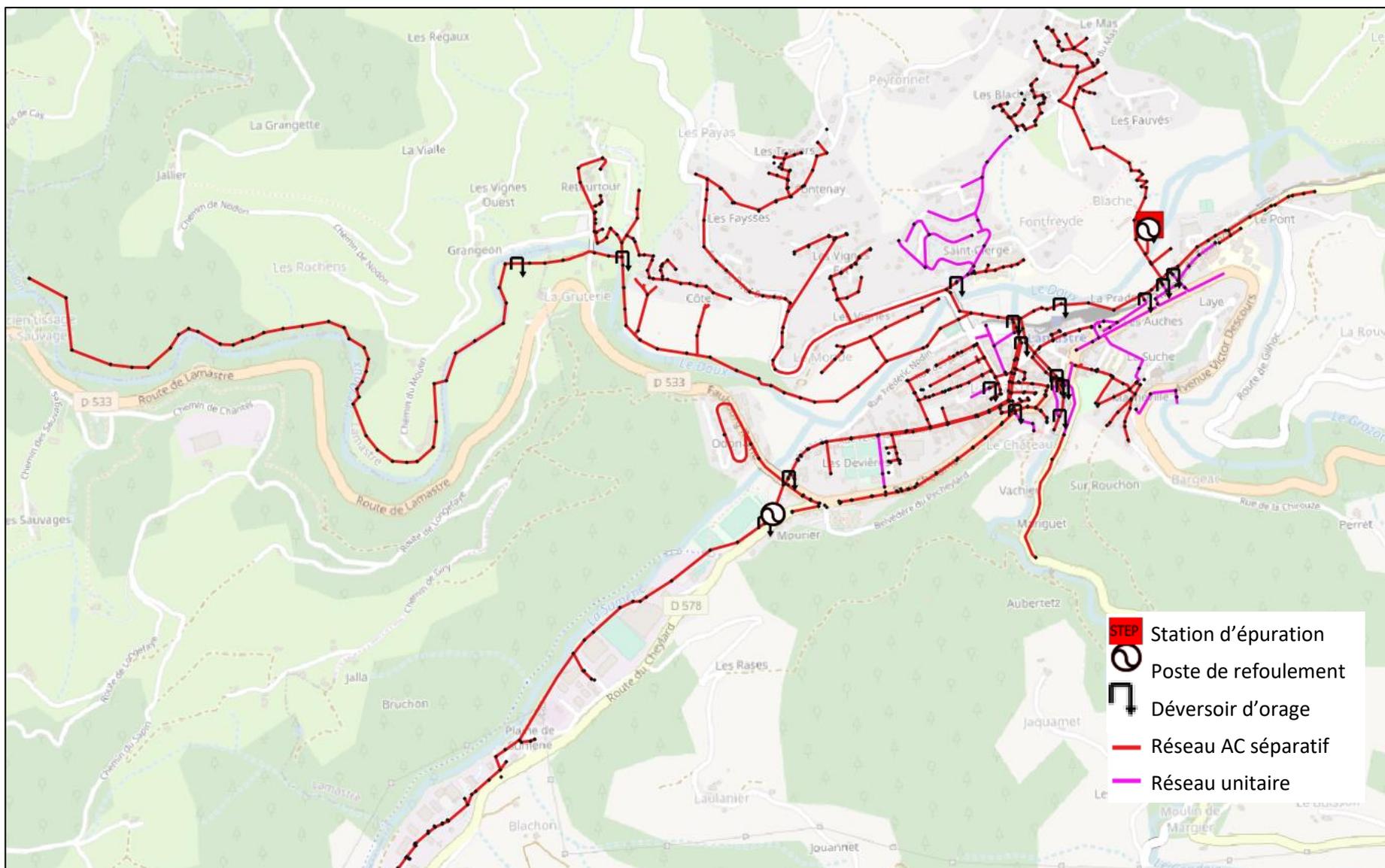


Figure 1 : Extrait du plan du réseau AC

A.2.3. Chiffres clés du service

A.2.3.1. Abonnements et assiettes de facturation

L'évolution du nombre d'abonnements et des volumes assujettis au cours des 5 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 3 : Évolution du nombre d'abonnements

Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Abonnements	1 220	1 231	1 233	1 243	1 263	1 238
Volumes assujettis (m ³)	97 436	73 010	82 511	76 669	60 385	78 002

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance

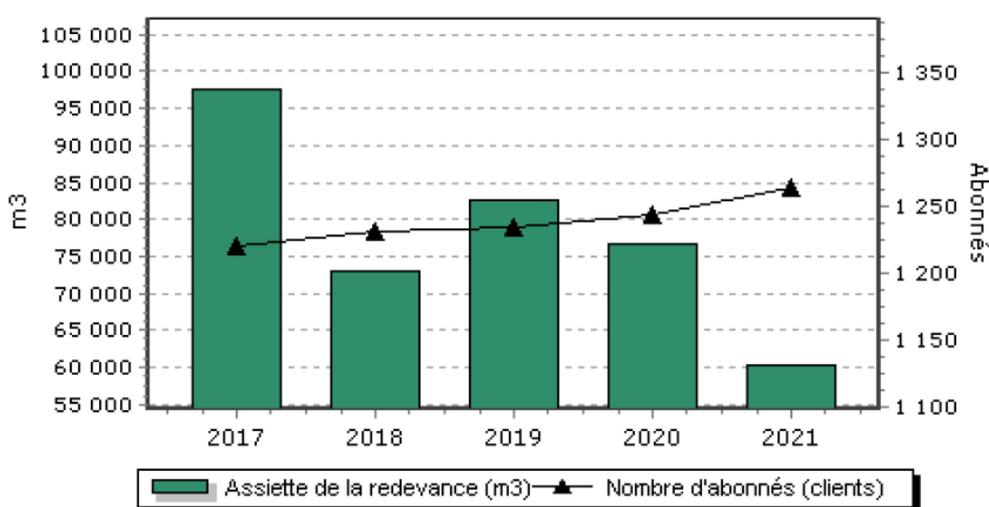


Figure 2 : Evolution des volumes produits et achetés sur la commune de Lamastre (RAD 2021 VEOLIA)

A.2.3.2. Fonctionnement de la station d'épuration

L'évolution des chiffres clés de la station d'épuration au cours des 3 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 4 : Évolution des chiffres clés de la STEU de la Lamastre

Chiffres clés STEU	2019	2020	2021	Moyenne
A2 – Volumes déversés en tête de STEU (m ³)	36 332	26 562	46 698	36 531
A3 – Volumes entrée STEU (m ³)	230 333	171 584	226 898	209 605
A4 – Volumes sortie STEU (m ³)	230 732	171 584	226 898	209 738
S4+S17 – Boues extraites (m ³)	3 045	2 950	2 388	2 998
S6 – Boues évacuées (tMS)	36.0	35.2	33.1	34.8

File Eau

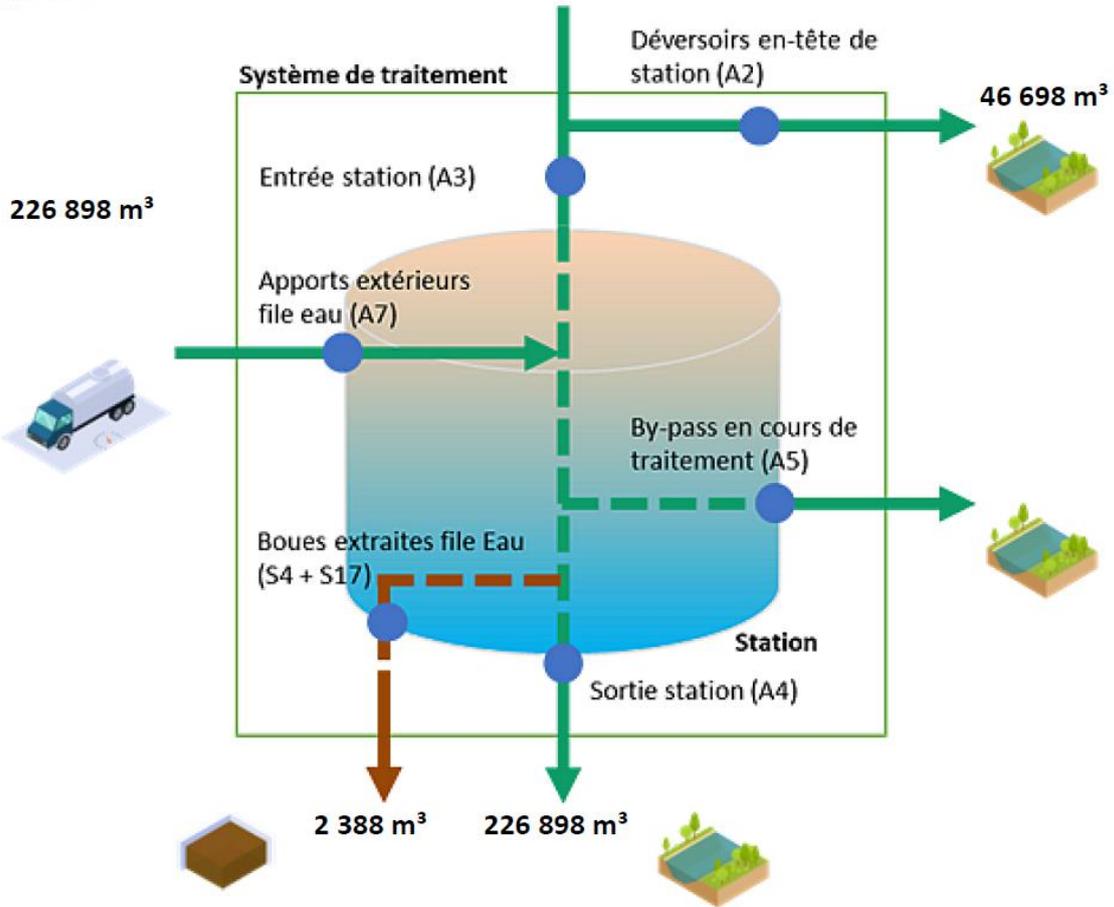


Figure 3 : Chiffres clés STEU en 2021 – File eau (RAD 2021 VEOLIA)

File Boue

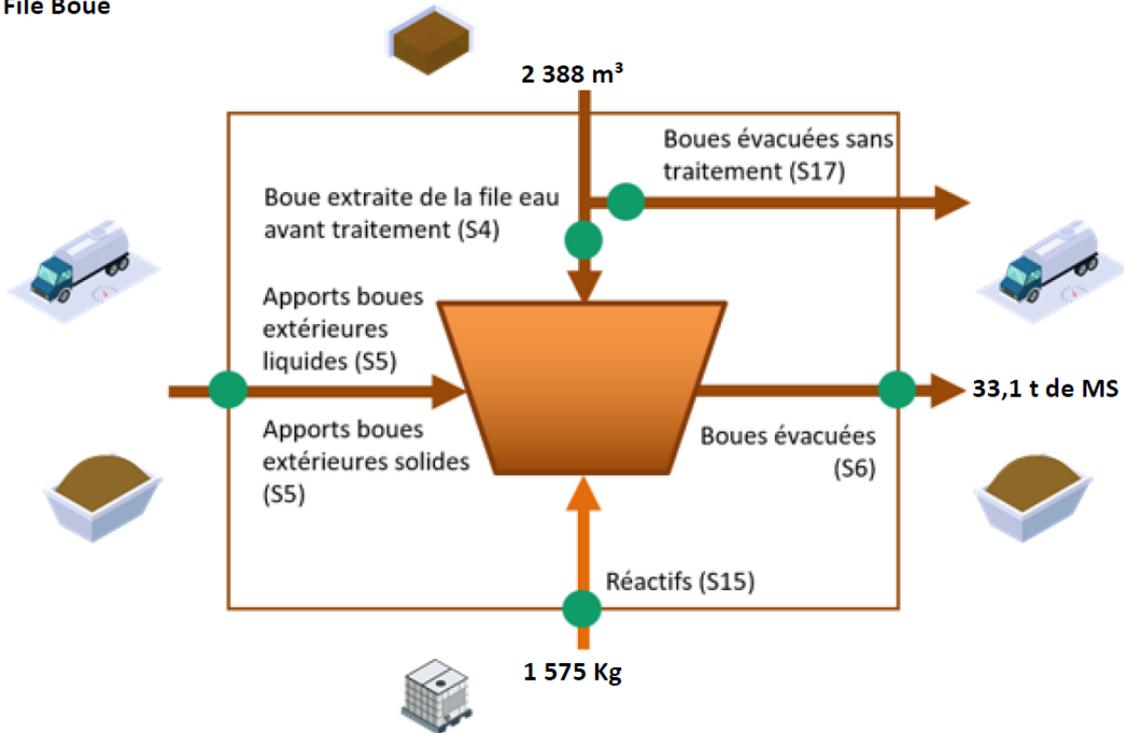


Figure 4 : Chiffres clés STEU en 2021 – File boues (RAD 2021 VEOLIA)

Les fréquences d'analyses réalisées sur la station en entrée et sortie sont les suivants conformément à l'arrêté préfectoral de la STEU :

- ✓ DBO₅ : 12 analyses par an – 25 mg/L maximum en sortie ou 80 % de rendement
- ✓ DCO : 12 analyses par an – 125 mg/L maximum en sortie ou 75 % de rendement
- ✓ MES : 12 analyses par an – 35 mg/L maximum en sortie ou 90 % de rendement
- ✓ NTK : 4 analyses par an
- ✓ NGL : 4 analyses par an
- ✓ Ptot : 4 analyses par an

Selon les données du RAD 2021, la station d'épuration a été **conforme durant les 5 dernières années** avec les niveaux épuratoires suivants.

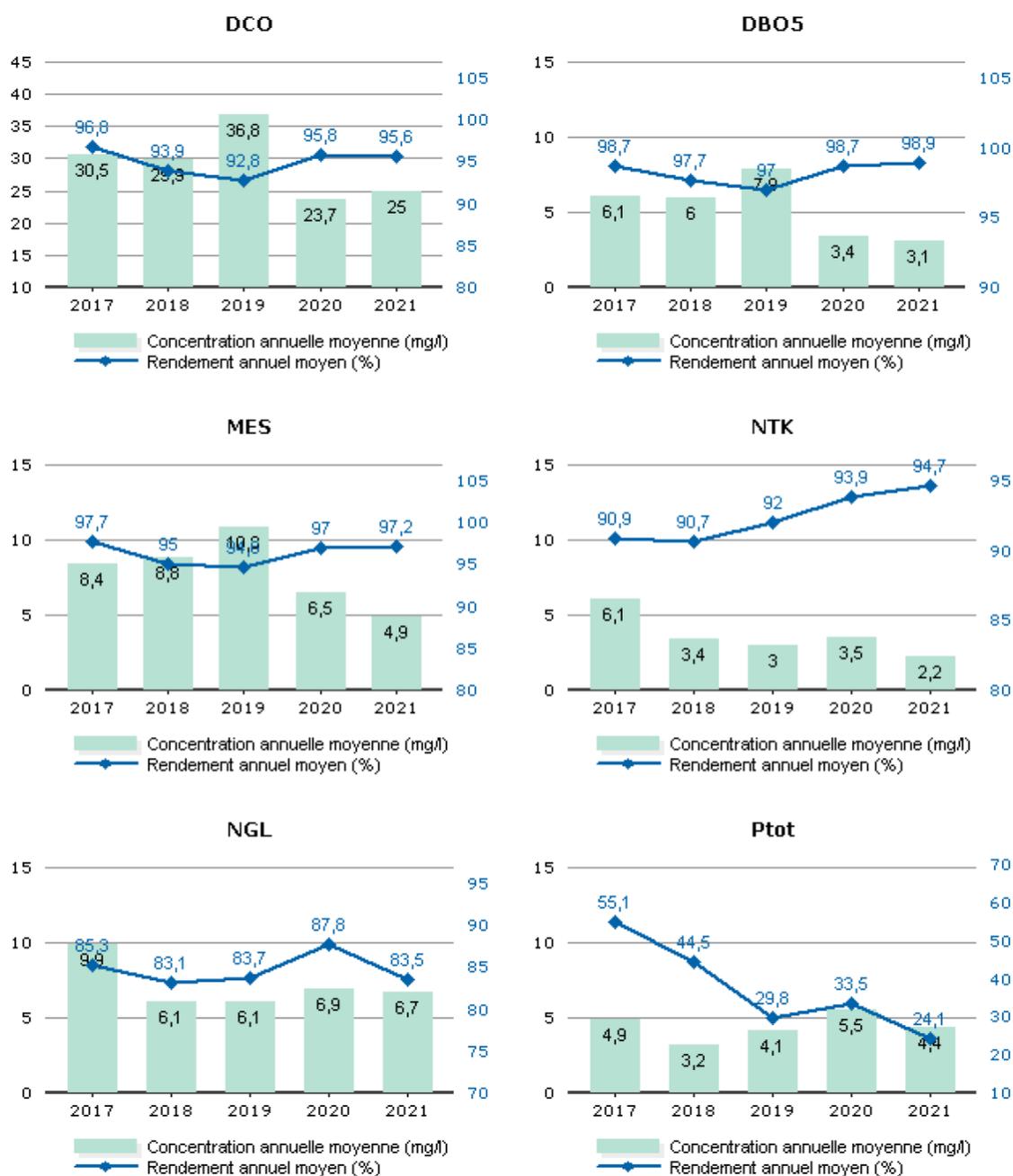


Figure 5 : Niveaux épuratoires de la STEU de Lamastre (RAD 2021 VEOLIA)

A.2.3.3. Consommations énergétiques et de réactifs

L'évolution des consommations d'électricité au cours des 5 dernières années est décrite ci-après.

Tableau 5 : Évolution des consommations électriques des différents ouvrages

Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Electricité STEU (kWh)	179 799	208 205	154 095	151 285	145 954	167 868
Electricité PR (kWh)	1 150	1 044	1 100	1 269	1 239	1 160
Sous-total Electricité (kWh)	180 949	209 249	155 195	152 554	147 193	169 028
Réactifs Polymères (kg)	2 950	2 050	2 200	2 125	1 575	2 180

L'évolution des consommations d'électricité et de réactif sont en baisse depuis 5 ans en avec une diminution des volumes traités par la station d'épuration.

A.3. DONNEES FINANCIERES ACTUELLES DU SERVICE

A.3.1. Prix du service

La tarification du service s'effectue de la manière suivante pour la part délégataire :

- ✓ Une part fixe annuelle payable d'avance par semestre ;
- ✓ Une part variable en fonction de la consommation réalisée.

La facture présentée ci-dessous correspondant à une facture d'assainissement TTC avec une consommation de 120 m³ au 01/01/2023.

Tableau 6 : Prix du service actuel sur LAMASTRE

Facture 120 m ³ /an ASSAINISSEMENT COLLECTIF		Tarif au 01/01/2023		
		Coût unitaire	Quantité	Total
Part LAMASTRE	Abonnement	- €	-	- €
	Consommation	0.97 €	120	116.40 €
	Sous-total			116.40 €
Part VEOLIA	Abonnement	46,67 €	1	46.67 €
	Consommation	0.5857 €	120	70.28 €
	Sous-total			114.50 €
Organismes publics	Agence de l'EAU	0.44 €	120	52.80 €
TOTAL HT				244.90 €
TVA (5.5 %)				24.49 €
TOTAL TTC				269.39 €

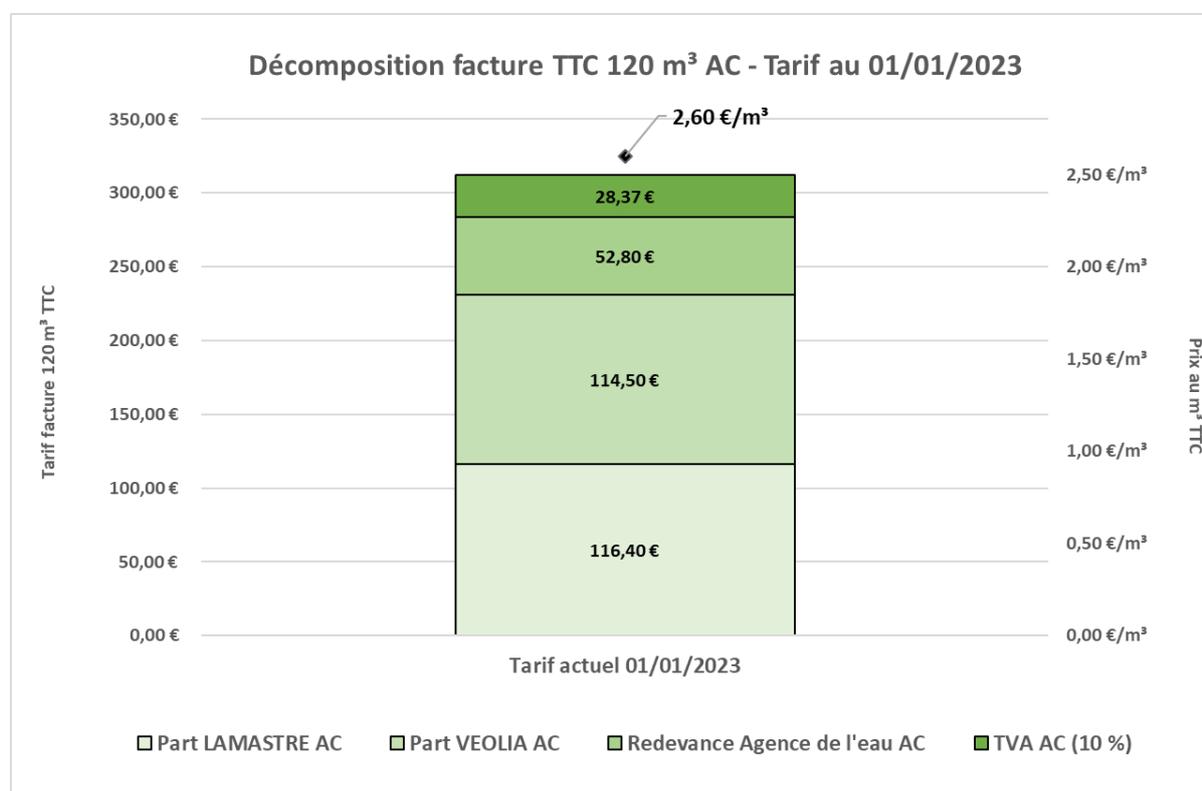


Figure 6 : Décomposition du prix de l'eau au 01/01/2023

A.3.2. Equilibre économique du contrat actuel

Les données financières actuelles du service d'assainissement collectif, telles que retranscrites des Comptes de Résultats Annuels d'Exploitation du délégataire sont présentées ci-dessous.

Tableau 7 : Analyse du compte d'exploitation

POSTE	2019	2020	2021	MOYENNE
PRODUITS	157 346 €	153 076 €	135 251 €	148 558 €
CHARGES	169 509 €	180 776 €	189 237 €	179 841 €
RESULTATS AVANT IMPOT	- 12 163 €	- 27 700 €	- 53 986 €	- 31 283 €

Les charges du contrat représentent entre 135 k€ et 160 k€ au cours des 3 dernières années, avec une baisse constatée en 2021.

B. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

B.1. TYPES DE MODES DE GESTION

B.1.1. Gestion directe

Lorsque la collectivité ou l'intercommunalité assure elle-même l'organisation et la gestion du service public, avec ou sans marché de prestation de service, l'exploitation du service est effectuée en **régie** (mode de gestion directe).

B.1.2. Gestion déléguée

On parle d'une **gestion déléguée** lorsque la collectivité (l'autorité concédante) confie à un concessionnaire (ou le délégataire) la gestion du service public dont elle a la responsabilité, en contrepartie d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service et que le délégataire supporte le risque d'exploitation.

On distingue deux modes de gestion déléguée : la **concession de service** et la **régie intéressée**. Seule la concession de service implique une gestion aux risques et périls du service par le concessionnaire.

La délégation de service public constitue une sous-catégorie de concession de service telle que définie par le code de la commande publique. Elle peut comprendre ou non la réalisation des ouvrages par le délégataire. Seront utilisés ci-après indifféremment les termes de délégation de service public ou de concession.

La **concession** avec réalisation des ouvrages par le concessionnaire constitue la forme la plus aboutie de délégation de service public. Elle consiste en un contrat par lequel la collectivité confie à une entreprise la responsabilité de construire l'ouvrage nécessaire à l'exécution du service public considéré, qu'elle aura ensuite la charge d'exploiter. Ce type de contrat est un moyen pour la collectivité de faire financer par le concessionnaire la réalisation de l'équipement public en plus de la charge de fonctionnement. Le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers.

Il est également possible pour l'autorité concédante de déléguer la gestion du service uniquement, dès lors que les ouvrages supports du service ont déjà été réalisés. Il s'agit du contrat, anciennement appelé « affermage » et qu'il sera nommé par la suite concession sans réalisation d'investissements importants, où la collectivité a assumé les frais de premier établissement des équipements, et où le concessionnaire (ou le délégataire) ne doit assurer que la gestion du service confié et l'avance du fonds de roulement. Comme pour la concession, le concessionnaire est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Dans le cas de la **régie intéressée**, la gestion du service est confiée à une personne de droit privé, moyennant une rémunération versée directement par la collectivité, et non par les usagers. Cette rémunération est assurée par une prime de productivité, et éventuellement par une part des bénéfices. La collectivité a en charge le financement des installations, du fonds de roulement, du stock, et du déficit éventuel d'exploitation. Le régisseur a la charge de l'exploitation et du recrutement du personnel.

B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée

B.1.3.1. Gestion en régie

Le choix de recourir à la gestion directe résulte le plus souvent de la volonté de la collectivité de conserver **l'entière maîtrise du service**. C'est là un intérêt fort, qui renvoie à divers aspects :

- ✓ **Pilotage direct du service et des ressources affectées à son exploitation** (ressources humaines, moyens matériels, ...)
- ✓ **Souplesse et contrôle** (financier, technique) offerts par la possibilité de recourir, à divers degrés, à des **prestations de service** pour l'exécution de tout ou partie des tâches d'exploitation.
- ✓ **Transparence des données de l'exploitation** : La régie permet d'éviter les éventuelles difficultés dans l'accès aux documents et informations détenus par l'exploitant. Il en résulte une connaissance directe des ressorts de l'exploitation avec une conservation de la connaissance de terrain et une maîtrise des interventions quotidiennes et spécifiques (travaux par exemple) sur le service de l'assainissement collectif ;

Au plan financier, et à niveau d'exigence égal en matière de performances, la régie peut présenter un **avantage parfois sensible**, mais qui reste variable selon les caractéristiques du service (dimensions, technicité, etc.).

Les éléments pouvant notamment concourir à un gain financier sont les suivants :

- ✓ absence de contrainte relative au dégagement d'une marge bénéficiaire ;
- ✓ frais de personnel souvent moindres par agent (élément à relativiser suivant le nombre d'agents mobilisés par le service) ;
- ✓ frais indirects (structure, services supports) sans rapport avec ceux habituellement affichés par les exploitants privés.

Quoi qu'il en soit, la gestion en régie implique que soient réunies au sein de la collectivité les compétences adéquates, en particulier sur le plan technique, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

Dans le cadre de ce mode de gestion, la commune de Lamastre supporterait donc le risque financier, technique, commercial de l'exploitation. Il lui appartient de garantir la continuité du service.

B.1.3.2. Gestion déléguée

L'intérêt que peut présenter la gestion déléguée concerne pour l'essentiel les aspects suivants : comptabilité, ressources locales, économie, contexte technologique et réglementaire, responsabilités.

En matière de **comptabilité**, la gestion déléguée permet de s'affranchir des règles assez contraignantes de la comptabilité publique, notamment celles obligeant la collectivité à déposer les fonds libres au Trésor Public sur un compte non rémunéré (alors que le délégataire peut les placer), la séparation nécessaire de l'ordonnateur et du comptable, ou encore le principe de l'annualité budgétaire.

La délégation offre aussi à la collectivité la possibilité de **ménager ses ressources**, en la déchargeant des dépenses liées à la gestion du service, voire, dans le cas de la concession, des dépenses d'investissement.

Du point de vue de l'économie de l'activité, **la logique de profit qui anime les entreprises privées peut servir les exigences de qualité du service public**. Celle-ci va notamment de pair, souvent, avec un souci de maîtrise des coûts et de satisfaction de la clientèle, qui sont des aspects positifs. A cette réserve près que la collectivité doit aussi, pour éviter certaines dérives découlant parfois de la même logique de profit (recherche de gains de productivité à tout prix), **exercer un contrôle étroit et efficace de la prestation du délégataire**.

Des économies d'échelle peuvent être réalisées par une entreprise délégataire (titulaire éventuelle d'autres conventions de délégation de service public) amenant à un gain sur certaines dépenses du service.

L'environnement technologique et réglementaire constitue également un élément à prendre en compte, car la relative complexité des activités liées à la collecte et au traitement des eaux usées peut nécessiter un niveau de compétences et l'engagement de moyens parfois mieux assumés par une entreprise spécialisée.

Enfin l'intervention d'un délégataire s'accompagne **d'une limitation de la responsabilité civile de la personne publique**, et en partie de sa responsabilité pénale. La collectivité délégante reste responsable pénalement au titre de la police, dont l'exercice ne peut pas être délégué, ou à raisons de faits étrangers au délégataire (par exemple, insuffisance de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux).

Ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers.

B.2. SYNTHÈSE SUR LES MODES DE GESTION

Les deux grands modes de gestion les plus utilisés sont la Régie en gestion directe et la concession de service en gestion déléguée.

Le tableau ci-après récapitule les différences entre ces deux modes de gestion.

Tableau 8 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service

	GESTION DIRECTE (Régie)	GESTION DELEGUEE (Concession de service)
Mode de dévolution	Sans objet	Code de la commande publique
Implication de la Collectivité		
Dans la gestion courante	Totale	Partielle (aux travers des réunions techniques)
Dans les travaux de renouvellement ou investissements concessifs	Totale	Contrôle uniquement
Dans les autres investissements	Totale	Totale
Incitation à l'efficacité de la gestion	Généralement plus faible	Très bonne via la mise en concurrence
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Sans objet	Total
Responsabilités et risques du service assurés	Collectivité en totalité	Concessionnaire
Contrôle par Collectivité	Totale	Oui (suivi de l'exploitation et remise de rapports)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	20 ans maximum - au-delà de 5 ans à justifier par des investissements
Aspects fiscaux : assujettissement à IS, CET, TA	Non	Oui
TVA sur exploitation	Oui (si plus de 3 000 hab.)	Oui

B.3. CRITERES DE CHOIX ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

B.3.1. Préambule

Le choix pour les collectivités peut schématiquement se résumer ainsi :

- ✓ un service purement local et transparent, à prix coûtant, qui recherche l'efficacité pour la gestion directe ;
- ✓ l'utilisation des compétences et moyens de groupes privés, pour la gestion déléguée.

Les élus doivent déterminer :

- ✓ s'ils entendent rester entièrement maîtres de l'organisation et de la gestion du service ;
- ✓ s'ils pensent trouver des avantages à placer la gestion du service de l'assainissement collectif dans le cadre d'une organisation plus vaste.

L'appréciation des mérites respectifs de chaque option se heurte à une difficulté méthodologique : il n'existe pas d'outils communs pour mesurer les résultats économiques et financiers des régies et des services délégués.

L'intuition et la conviction des élus demeurent les facteurs essentiels de ce choix. La décision de l'assemblée délibérante est souveraine.

Les différents critères de choix du mode de gestion proposés pour la collectivité sont les suivants :

- ✓ **Gouvernance.**
- ✓ **Risques et responsabilités.**
- ✓ **Technicité et performance.**
- ✓ **Prix du service.**
- ✓ **Gestion du personnel.**
- ✓ **Gestion patrimoniale.**
- ✓ **Transparence du service.**
- ✓ **Calendrier et gestion de la transition.**

B.3.2. Gouvernance

Les élus doivent conserver la maîtrise du service au sens large et les « parties prenantes » être associées aux processus de décision et d'évaluation.

- ✓ Dans le cas d'une régie, la gouvernance est totalement assurée par la collectivité qui gère l'exploitation et l'ensemble des investissements. Il faudra, dans ce cas, faire attention au contrôle de gestion de la régie. En effet, les contrôles sont souvent absents lorsqu'il s'agit d'une régie ;
- ✓ Dans le cas d'une concession, l'exploitation est réalisée par le concessionnaire et les investissements soit par la collectivité, soit en partie par le concessionnaire en fonction des travaux concessifs qui lui seraient confiés. La gouvernance est donc limitée.

Il convient, dans ce cas, par le biais du contrat, de mettre en place une gouvernance forte de la collectivité par la détermination des objectifs puis le suivi de leur réalisation (indicateurs + tableaux de bord, rapports annuels, ...).

Le contrôle de la concession par la collectivité est donc nécessaire.

B.3.3. Risques et responsabilités

B.3.3.1. Responsabilités

Un partage de responsabilité est clairement défini en cas de régie ou de concession avec investissements :

- ✓ En cas de régie, la collectivité est totalement responsable du service, aussi bien au niveau de la construction, du financement que de l'exploitation.
- ✓ Le concessionnaire (concession avec investissements) exerce la fonction de maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages du service. Il est responsable vis à vis des usagers et des tiers (y compris la collectivité) en cas de mauvais fonctionnement. Il supporte l'entier risque financier.

Le partage de responsabilité est cependant moins précis en cas de concession sans investissements. La concession sans réalisation d'investissements se présente comme un compromis :

- La collectivité reste responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages,
- Le concessionnaire prend en charge, à ses risques et périls, tout ce qui concerne l'exploitation.

Ce partage, qui permet à la collectivité de ne plus avoir le souci de la gestion quotidienne du service, tout en conservant la maîtrise du long terme, est la raison du succès de la concession. Le concessionnaire gère en effet le recouvrement des recettes auprès des usagers et les éventuels impayés.

Mais, en pratique, lorsqu'une difficulté, telle qu'une mauvaise qualité de l'eau rejetée au milieu naturel survient, il n'est pas toujours facile de délimiter si la faute incombe à la collectivité, qui n'a pas réalisé les ouvrages nécessaires, ou au concessionnaire, qui n'a pas exploité conformément aux règles de l'art ou qui n'a pas prévenu en temps utile la collectivité que les installations étaient devenues insuffisantes.

Une rédaction précise du contrat permet de limiter les risques en cas de litiges, mais elle ne parvient jamais à décrire à l'avance toutes les situations qui ne sont pas forcément prévisibles.

B.3.3.2. Exploitation aux risques et périls

Habituellement les contrats prévoyant l'exploitation aux risques et périls, notamment financiers, du service (concession au sens large) sont distingués de ceux laissant à la collectivité l'essentiel de la responsabilité, le rôle de l'exploitant se rapprochant alors plutôt d'un prestataire de service (régie intéressée).

Toutefois, lorsqu'un concessionnaire supporte pendant une longue durée un déficit d'exploitation car les coûts se révèlent plus élevés que les tarifs du contrat, le concessionnaire peut argumenter d'une contrainte qui lui a été imposée ou d'une variation des conditions économiques, ce qui peut restreindre le champ d'application du principe d'engagement du concessionnaire ou de ses risques.

B.3.4. Technicité et performance

L'expérience technique et la performance sont un critère important pour le choix du mode de gestion. En effet, les collectivités de petite à moyenne taille ne disposent pas nécessairement en interne des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une régie, notamment pour les services d'astreinte.

Afin d'assurer un bon fonctionnement, le recrutement externe peut être nécessaire pour acquérir les compétences nécessaires. De même, la mise en œuvre d'outils de type système d'information capables de subvenir au besoin de l'exploitation ou au besoin de la gestion clientèle est nécessaire.

Les concessionnaires sont de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importante. La collectivité délégante, dans le cas d'une concession, bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologie, outils, ...) et d'un service interne de recherche et développement.

Les concessionnaires disposent également de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau national, un accès plus aisé aux réseaux d'expertise (laboratoires, ...) et un accès aux technologies novatrices issues des efforts en recherche et développement des opérateurs.

L'incitation à améliorer la gestion

Le bon fonctionnement du service implique que l'exploitant ait intérêt à apporter des améliorations profitables aux usagers pour pouvoir obtenir lui-même une meilleure rentabilité.

Ce principe de bonne gestion n'est toutefois pas toujours aisé à mettre en pratique :

- ✓ La concession avec investissements importants incite le concessionnaire à investir en début de contrat, dans la mesure où il dispose d'une assurance de pouvoir rentabiliser ses investissements sur une période assez longue.

La collectivité doit cependant veiller qu'à cette phase d'investissements initiaux ne succède pas une période de plusieurs années pendant laquelle le concessionnaire se comporte comme un "rentier", attendant la fin du contrat pour manifester à nouveau son intention d'améliorer la gestion afin de montrer son dynamisme au moment où il brigue le renouvellement de sa mission.

Pour éviter ce cycle de la concession, la collectivité devra introduire dans le contrat des objectifs à atteindre en permanence et en contrôler la réalisation.

- ✓ La concession sans investissements importants permet d'inciter l'exploitant à améliorer la gestion du service dans la mesure où il obtiendra un résultat financier d'autant plus élevé qu'il aura mieux su maîtriser les coûts.

La collectivité doit cependant assurer un contrôle effectif qui permettra d'éviter deux écueils :

- Le concessionnaire ne doit pas diminuer les coûts en jouant sur la qualité des prestations prévues ;
- Il ne doit pas être permis au concessionnaire de privilégier la rentabilité à court terme au détriment de l'intérêt du service public à long terme.

Il faut que le contrat soit conçu pour éviter de telles situations.

B.3.5. Prix du service

Estimation des coûts du service en régie et concession

Le prix du service en régie ou en concession dépend de la structure des charges du service à exploiter.

En effet, le coût de la gestion en régie apparaît moins onéreux pour une partie des charges :

- ✓ Les charges de personnel et de véhicules nécessaires à la régie, estimées à partir de ratios, sont inférieures aux coûts constatés en concession. En effet, les salaires en concession, secteur privé, sont plus élevés, mais ils comprennent la mise en place d'une astreinte. Les concessionnaires disposent par ailleurs des compétences techniques pour réaliser en interne l'ensemble des prestations comprises au contrat, de type hydrocurage, travaux de renouvellements, ...
- ✓ Les impôts et taxes : la régie ne serait assujettie qu'à la taxe foncière alors qu'un concessionnaire serait également assujetti à la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), à la taxe d'apprentissage et, en cas de bénéfices, à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ Les frais généraux (communication, formations...) et frais de locaux seraient moindres, et sont déjà en partie pris en charge par la commune de Lamastre ;
- ✓ Contrairement à une concession, la gestion en régie n'intègre pas la recherche d'une marge bénéficiaire.

Cependant, certaines prestations sont réalisées en externe en régie et présentent donc un coût plus élevé qu'en concession. Par ailleurs, les concessionnaires disposent de contrats-cadres pour l'énergie, la fourniture d'équipements (travaux concessifs et renouvellement) et les prestations de sous-traitance, ce qui permet de réaliser des **économies d'échelle** dans le cadre de l'exploitation du service. Les opérateurs privés disposent par ailleurs d'un service recouvrement qui permet de limiter les pertes sur créances et irrécouvrables.

La comparaison suivante permet d'estimer **le coût du service assainissement collectif de la commune de Lamastre** :

- ✓ En cas de maintien d'une concession (par agrégation de la moyenne des charges observées au cours des 3 dernières années, réévaluées à la hausse pour tenir compte de l'inflation actuellement observée).
- ✓ En cas de gestion en régie.

Tableau 9 : Estimation du coût du service en concession et en régie

POSTE	REGIE	CONCESSION	ECART REGIE/DSP
CHARGES	215 225 €	209 500 €	2,7%
Personnel	52 000 €	65 000 €	-20%
Energie électrique	22 000 €	20 000 €	10%
Produits de traitement	4 950 €	4 500 €	10%
Analyses	2 500 €	2 500 €	0%
Sous-traitance, matières et fournitures	87 500 €	70 000 €	25%
Impôts locaux et taxes	1 000 €	2 000 €	-50%
Autres dépenses d'exploitation	16 975 €	20 000 €	0%
<i>télécommunications, poste et télégestion</i>	2 000 €	2 000 €	0%
<i>engins et véhicules</i>	5 225 €	5 500 €	-5%
<i>informatique</i>	5 500 €	5 500 €	0%
<i>assurances</i>	1 500 €	1 500 €	0%
<i>locaux</i>	2 750 €	5 500 €	-50%
Contribution des services centraux et recherche	1 500 €	3 000 €	-50%
Charges relatives aux renouvellements	21 600 €	18 000 €	20%
Charges relatives aux investissements	3 000 €	2 500 €	20%
Pertes sur créances irrécouvrables	2 200 €	2 000 €	10%
PRODUITS	215 225 €	215 785 €	-0,3%
RESULTATS AVANT IMPOTS	215 225 €	6 285 €	-100,0%

Le coût du service d'assainissement collectif serait équivalent entre la régie et la concession compte tenu de la répartition des charges pour l'exploitation de ce dernier (écart de -0.3% en faveur de la régie et de 2.7 % en faveur de la concession hors marge bénéficiaire).

A noter qu'en concession, le bénéfice réalisé serait assujéti à l'impôt sur les sociétés, ce qui n'est pas le cas pour l'éventuel excédent réalisé par la régie. Le tableau ci-avant ne porte que sur les charges d'exploitation du service et ne tient donc pas compte de cet impôt.

Effet concurrence

L'intérêt des usagers du service d'assainissement collectif est le principal critère déterminant du choix. Il s'agit d'obtenir pour ces usagers le meilleur rapport qualité/prix.

La théorie économique la plus généralement acceptée indique que ce rapport qualité/prix se rapproche d'autant plus d'un optimum que les effets de la concurrence sont plus accentués pour fournir les prestations aux usagers.

La mise en concurrence s'exerce dans les deux groupes de gestion, mais de manière différente :

- ✓ Les concessionnaires entrent en compétition à chaque attribution ou renouvellement de contrat. Mais pendant l'intervalle correspondant à la durée du contrat, chaque délégataire dispose d'une exclusivité de gestion et, n'étant pas tenu à l'application du Code de la commande publique, il peut s'adresser, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures auxquelles il passe des commandes de fournitures, de services et de travaux (sous réserve du respect par le concessionnaire de la Directive Européenne Travaux pour la réalisation de travaux supérieurs à 5,35 millions d'euros).

- ✓ Les régies bénéficient théoriquement d'une exclusivité de gestion à durée indéterminée sur le territoire des collectivités concernées puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

Cette situation ne se traduit par aucune mise en concurrence formelle mais elle n'en constitue pas moins une incitation permanente qui pousse les responsables des régies à améliorer le fonctionnement de leurs services, car ils sont conscients d'être en compétition, en fait sinon en droit, avec le système de la gestion déléguée.

Gestion des bénéfices et des déficits

La gestion des bénéfices et des déficits est également différente pour les 2 modes de gestion :

- ✓ La concession prend à sa charge l'exploitation à ses risques et périls. Cela implique que la collectivité n'est en principe pas concernée par d'éventuels déficits d'exploitation, ni par les bénéfices en cas de résultats positifs.
- ✓ La régie a pour but d'équilibrer ses comptes. Les excédents sont généralement minimes ou sont réinvestis dans la régie et le renouvellement des installations.

En régie, la collectivité assume seule les risques de déficits.

B.3.6. Gestion du personnel

Dans le cadre de la création d'une régie, la mise en place des outils de gestion du personnel fait partie des contraintes notables.

Le délégataire dispose d'outils de gestion de personnel, rendant celle-ci plus aisée. Les astreintes sont comprises dans ses prestations et sont gérées en interne. Celui-ci doit cependant assurer la continuité du service y compris en cas de grève, qui ne constitue pas un cas de force majeure.

Dans le cadre de la concession, le nouveau délégataire est tenu de reprendre le personnel affecté à plus de 50% sur le service en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et de la convention collective nationale des entreprises du service eau potable du 12 avril 2000.

B.3.7. Gestion patrimoniale

Dans le cadre d'une concession, la répartition des renouvellements et investissements peut être envisagée entre le concessionnaire et la collectivité dans le contrat :

- ✓ La concession avec réalisation d'investissements importants, déléguant la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service, est la seule formule qui décharge la collectivité de tout souci de rechercher les financements nécessaires, aussi bien pour les nouveaux ouvrages que pour les renouvellements.

La collectivité doit cependant veiller à vérifier les conditions de financement apportées par le délégataire, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trop onéreuses pour les usagers. Une comparaison par rapport aux conditions qui auraient pu être consenties par un établissement de prêt aux collectivités est nécessaire.

- ✓ La concession sans réalisation d'investissements importants est la formule la plus souple. La collectivité est en principe responsable du financement des nouveaux ouvrages mais peut s'entendre avec le concessionnaire pour lui confier la réalisation de certains d'entre eux ou de travaux de renouvellement sous forme de travaux concessifs.

Le concessionnaire, dans le cadre de sa concession, joue le rôle de conseil auprès de la collectivité afin de définir les travaux et aménagements à prévoir afin d'assurer un bon fonctionnement des installations.

La régie ne dispose pas d'engagements ou d'enjeux d'échéances contractuelles pour investir. Afin de présenter un plan de renouvellement adéquat, la collectivité doit cependant respecter les durées de vie des installations et équipements. Elle dispose ainsi d'une vision stratégique à long terme.

Cependant, le retour d'expérience dont dispose la régie à l'échelle locale est moindre que celui d'un concessionnaire au niveau national en termes de durées de vie et de performance des équipements.

B.3.8. **Transparence du service**

La régie permet une transparence totale du service par une maîtrise totale de la collectivité sur les décisions de gestion et sur les coûts directs de service. La collectivité dispose de l'ensemble des données associées au service et conserve la maîtrise totale des échanges avec les services de l'état et l'Agence de l'eau.

Tandis qu'en cas de concession de service, la collectivité doit assumer le contrôle afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la concession et des bons échanges avec les services de l'état (transmission des données d'autosurveillance et rapports d'anomalies par exemple).

Le contrôle à effectuer par la collectivité porte sur trois aspects :

- ✓ La gestion technique des installations ;
- ✓ La gestion financière du service délégué ;
- ✓ La qualité des prestations fournies aux usagers.

Pour cela, il convient :

- ✓ De fixer des objectifs clairs de gestion du service au moment de la préparation du contrat ;
- ✓ D'obtenir des rapports annuels complets :
 - Contrôle des résultats techniques
 - Vérifier le bon entretien des installations ;
 - S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge, notamment le renouvellement ;
 - Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver les solutions d'amélioration.
 - Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers
 - Contrôler la satisfaction des conformités sanitaires et environnementales réglementaires ;
 - Autres paramètres : fréquence et importance des non-conformités, délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement des situations de difficultés de paiement....

■ Contrôle des résultats financiers

- L'aspect financier du contrôle est plus délicat. Le délégataire a le même intérêt que la collectivité à assurer un bon niveau de prestations techniques et à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins des usagers. Il affirme ainsi son savoir-faire et acquiert ainsi une bonne image qui lui permet de poursuivre et développer son activité.
- En revanche, il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement et rémunérer les capitaux qu'il a investis, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.
- Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations assurées.

B.3.9. Durée de l'exploitation du service

La durée des contrats de concession est limitée selon l'article L.3114-7 du Code de la Commande Publique en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire et peut aller jusqu'à **20 ans** selon les investissements prévus au contrat.

En effet, l'article R3114-2 du Code de la Commande Publique spécifie « *pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* »

La notion d'investissement est par ailleurs définie par l'article R. 3114-1 du Code de la Commande Publique. « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.* »

Il est rappelé que les régies bénéficient théoriquement d'une exclusivité de gestion à durée indéterminée sur le territoire des collectivités concernées puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

B.3.10. Calendrier et gestion de la transition

Les délais de mise en place d'une concession avec mise en concurrence sont de l'ordre de 12 mois.

La mise en place d'une régie peut varier entre 12 et 18 mois, et peut même dériver au-delà de 18 mois. Elle nécessite le recrutement du personnel et l'organisation d'une astreinte et de la procédure de crise, l'acquisition de locaux et d'outillage et matériels de rechange pour parer aux premières nécessités et la mise en place d'un accueil clientèle et des outils de gestion de la facturation du service.

B.4. PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INDIRECTE

Le choix de la gestion indirecte nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence. La procédure de concession (ou sa sous-catégorie, la délégation du service public) s'inscrit dans le cadre du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le déroulement des actions à mener dans ce cadre est récapitulé ci-après :

- ✓ Consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) si la commune compte plus de 10 000 habitants) et du Comité Technique (CT) le cas échéant ;
- ✓ Décision de l'assemblée délibérante de la collectivité sur le principe de la délégation du service, et élaboration d'un document définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qui seront confiées au concessionnaire ;
- ✓ Élection de la commission spécifique de délégation de service public ;
- ✓ Avis de concession ;
- ✓ Examen des candidatures (références, garanties professionnelles et financières, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (Article L. 3123-18 et L. 3123-19 du code de la commande publique) par la Commission de délégation de service public ;
- ✓ Liste des entreprises admises à présenter une offre par la Commission de délégation de service public ;
- ✓ Examen des offres et avis de la Commission de délégation de service public sur les offres reçues ;
- ✓ Engagement de libres négociations entre l'autorité concédante et un ou plusieurs candidats ;
- ✓ Choix par l'autorité concédante de l'entreprise délégataire (rédaction du rapport du Maire sur les motifs de choix) ;
- ✓ Saisine de l'assemblée délibérante sur le choix de l'entreprise retenue ;
- ✓ Décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et approbation de l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- ✓ Signature du contrat de délégation du service public par l'autorité concédante.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :

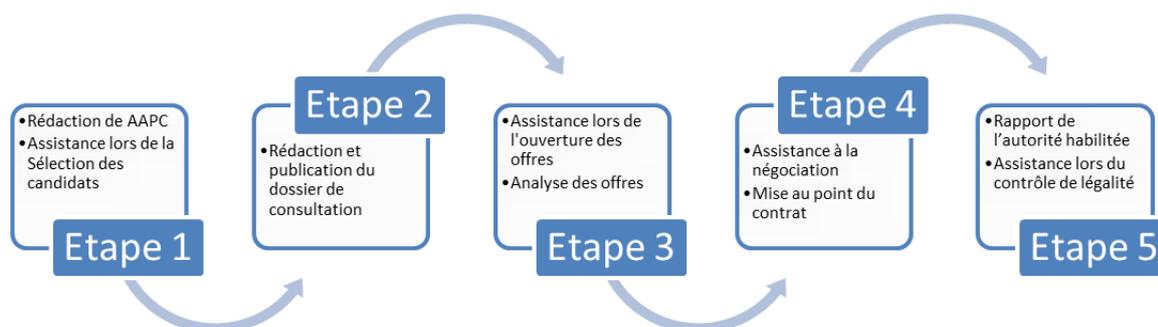


Figure 7 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence

✓ Consultation de la CCSPL

Lorsqu'une collectivité publique se prononce, par délibération, sur le principe d'une délégation de service public, elle doit avoir au préalable recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, si elle existe (CCSPL – obligatoire pour les communes qui comptent plus de 10 000 habitants). Cette obligation est prévue par l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'avis de la CCSPL n'est pas obligatoire pour la commune de Lamastre.

✓ Consultation du Comité technique

Par ailleurs, une collectivité publique est également tenue de solliciter l'avis du Comité Technique (obligatoire à partir de 50 agents – consultation du centre de gestion affilié sinon) sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le Comité Technique (et à compter du prochain renouvellement dans la fonction publique, du comité social territorial créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019) doit être consulté sous peine de nullité de la délibération se prononçant sur le choix de la délégation (CE, 11 mars 1998, Commune de Rognes, n°168403).

Le Conseil d'État a récemment eu l'occasion de préciser la portée du caractère obligatoire de la consultation du CT.

Les juges ont ainsi affirmé que cette consultation n'est pas requise dès lors que la collectivité publique « n'avait pas, auparavant, assuré en régie » la gestion du service public et que le choix de la délégation de service public « n'a affecté ni l'organisation, ni le fonctionnement général de son administration » (CE, 27 janvier 2011, Commune de Ramatuelle, n°2011-000731).

L'avis du CT ne serait obligatoire que si la décision de la commune de Lamastre est d'assurer la gestion en régie du service de l'assainissement collectif de la commune.

✓ Délibération sur le choix du mode de gestion

Suite à l'avis de la CCSPL et du CT le cas échéant, et à la prise de connaissance du rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, l'assemblée délibérante doit se prononcer par délibération sur le principe de la délégation de service public (CGCT L.1411-4).

Cette délibération doit rappeler les différents modes de gestion possibles et les raisons pour lesquelles la collectivité a opté pour l'un d'entre eux. Elle indiquera également les principales caractéristiques de la délégation.

C. PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE

C.1. ANALYSE MULTICRITERES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION

L'analyse multicritères sur le choix entre les modes de gestion proposées est présentée ci-après.

Tableau 10 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion

	Scénario 1 Régie	Scénario 2 Concession avec investissements
Gouvernance	Gouvernance totale	Gouvernance partielle Nécessité de mise en place d'un contrôle.
Risques et responsabilités	Collectivité en totalité	Délégataire en totalité sauf en ce qui concerne les investissements et le financement des ouvrages
Technicité et performance	La collectivité dispose des compétences d'exploitation Pas de dispositions contractuelles pour cadrer la gestion du service	Le délégataire dispose des compétences en interne et des moyens nationaux pour assurer une expertise dans le domaine. Existence d'un contrat pour cadrer l'exploitation du service.
Coût du service -cf. B.3.5	Estimation à 215 000 € HT/an	Estimation à 215 000 € HT/an
Gestion du personnel	Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer en direct	Personnel réparti sur plusieurs contrats Astreinte, arrêts maladie, absentéisme formations, etc. gérés à l'échelle régionale Garantie de la continuité du service même en cas de défaillance du personnel affecté au
Gestion patrimoniale	Vision stratégique à long terme mais retour d'expérience uniquement local sur les durées de vie et les performances des équipements	Travaux de renouvellement répartis entre le délégataire et la collectivité Le délégataire apporte son conseil à la collectivité dans la gestion des renouvellements (retour d'expérience national)
Transparence du service	Transparence complète	Nécessité de mise en place d'un contrôle des données (techniques et financières) fournies par le délégataire
Calendrier et la gestion de la transition	Mise en place d'une régie difficile à mettre en œuvre d'ici l'échéance du présent contrat.	Délais de la procédure et de période de tuilage à respecter

C.2. SCENARIO RETENU

Au regard de l'analyse multicritères exercé, il apparaît que le **scénario 2** « Réalisation d'une concession avec investissements » présente des avantages par rapport à la Régie en termes de :

- ✓ Responsabilisation de son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers ;
- ✓ Performance et cadrage du service de l'assainissement collectif par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;

Le secteur privé est par ailleurs rompu à ce type d'exploitation, bénéficiant d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation de services publics tel que celui de l'assainissement collectif du périmètre de la commune de Lamastre

Enfin, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

D. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il convient de présenter ci-après les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire dans le cadre d'une concession de service envisagée pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Lamastre.

D.1. OBJET DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de concession a pour objet de confier l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur la commune de Lamastre.

Le concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le contrat.

Le concessionnaire assurera notamment :

- ✓ l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement mis à disposition par l'autorité concédante;
- ✓ la réalisation des investissements définis au contrat notamment le renouvellement des équipements électromécaniques ;
- ✓ les relations avec les usagers du service ;
- ✓ La gestion administrative et financière dont la gestion des impayés.

La commune de Lamastre assurera les travaux de renforcement, d'extension, de 1er établissement, le gros entretien et le renouvellement du génie civil ainsi que le renouvellement des canalisations, en dehors du programme éventuellement confié au délégataire.

D.2. PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre de concession correspond aux ouvrages présents sur le territoire de la commune de Lamastre.

Le concessionnaire sera chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

D.3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat de concession du service public prendra effet, en principe, à compter du 01/01/2024, pour s'achever le 31/12/2028, soit une durée totale du contrat de **5 ans**.

D.4. REGIME DES RESPONSABILITES

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

D.5. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre à cette dernière.

Conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, le concessionnaire est tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1^{er} juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont le contenu sera précisément défini dans le contrat.

D.6. PENALITES ET SANCTION

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles du concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement le contrat si un motif d'intérêt général le justifiait.

D.7. EQUILIBRE DU CONTRAT – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le contrat, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Le concessionnaire percevra sa rémunération directement auprès des usagers du service, sur la base des tarifs approuvés par le Conseil municipal.

D.8. MOYENS HUMAINS

Le concessionnaire sera tenu de reprendre le personnel actuellement affecté aux services dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

D.9. SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service concédé, y compris ceux financés par le concessionnaire, seront remis à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

E. CONCLUSION : PROPOSITIONS ET ORIENTATION

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil municipal doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public de l'assainissement collectif au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : l'objet du présent rapport est donc de communiquer, aux membres du Conseil municipal, les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service d'assainissement collectif afin que le Conseil municipal puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

La commune de Lamastre ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer une gestion en régie du service d'assainissement collectif de la commune avec la maîtrise requise pour ce type de service.

D'un point de vue technique, la commune de Lamastre aurait toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

Par ailleurs, le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe de grands groupes qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service public tel que celui de la commune de Lamastre.

Enfin, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public de l'assainissement collectif sur la commune de Lamastre, et compte tenu de l'enjeu que représentent ce service public, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie. Le Maire propose au Conseil municipal de déléguer, à un opérateur économique, l'exploitation du service de l'assainissement collectif de la commune de Lamastre en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune de Lamastre.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

A

Le / /

Signature de l'autorité territoriale :